

COMMUNE DE REDESSAN

Registre des Délibérations du
conseil municipal

Séance du 07 mai 2024



| <i>Nombre de Membres</i> | |
|--|----|
| Membres afférents au Conseil municipal | 27 |
| Membres en exercice | 25 |
| Nombre de votants | 20 |

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt avril deux mil vingt trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Jumelage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Benoît BAILLET, 1^{er} Adjoint

Présents : B. BAILLET, B. BEDOS, V. BOCCASSINO, C. CAVAILLES, A. COLSON, M. T. de GOULET, C. GLEIZES, F. MARECHAL, P. MEGE, J. L. MICHEL, V. PHILIPPE, O. ROMAN, R. SAINTOT, L. SAUD, B. TELLIER, C. VIGO

Pouvoirs :

G. HANOUILLE donne pouvoir à B. BEDOS

S. BONNET donne pouvoir à C. VIGO

G. MANCUSO donne pouvoir à O. ROMAN

E. FAUCHOUX donne pouvoir à J. L. MICHEL

Absents : F. AUTRAN, J. DE ALMEIDA, F. RICHARD – TRINQUIER, M. PEREDES, S. VEIGALIER

Secrétaire de séance : Valérie BOCCASSINO

Objet de la délibération : Reversement d'une part de la Taxe d'Aménagement à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

Vu l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022,

Vu l'article 141 de la Loi de Finances 2023 qui a abrogé l'article 15 de la loi de finances rectificative (LFR) du 1^{er} décembre 2022 (n° 2022-1499) qui prévoyait une compensation via la DGF (dotation globale de fonctionnement) que devait verser l'Etat aux communes qui acceptaient de reverser leur taxe d'aménagement (TA) à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;

Vu la délibération n° FIN 2022 – 06 – 019 en date du 07 novembre 2022 du Conseil Communautaire de Nîmes Métropole définissant les modalités de reversement d’une fraction de la taxe d’aménagement à Nîmes Métropole par ses communes membres ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°D2022 – 089 en date du 14 décembre 2022 instituant le reversement de la part communale de la taxe d’aménagement perçue en 2022 et 2023 conformément à l’article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

Considérant que la compensation financière légiférée lors de la mise en place de cette disposition ;

Considérant que ladite compensation financière a été supprimée par le législateur ;

Considérant la perte de recettes, sans compensation, imputant le budget de la commune ;

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

ARTICLE 1 : approuve le reversement d’une part de la Taxe d’Aménagement perçue par la commune à la Communauté d’Agglomération de Nîmes Métropole comme suit :

| <i>Année de reversement</i> | <i>Année de perception de la Taxe d’Aménagement</i> | <i>Pourcentage de reversement</i> |
|-----------------------------|---|-----------------------------------|
| 2024 | 2023 | 1 % |
| 2025 | 2024 | 1 % |
| 2026 | 2025 | 1 % |
| 2027 | 2026 | 1 % |
| 2028 et au-delà | 2027 et au-delà | 1 % |

ARTICLE 2 : Charge le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de Nîmes Métropole.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu’il pourra faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l’état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Fabienne RICHARD – TRINQUIER


Maire de REDESSAN 

REÇU EN PREFECTURE

le 13/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002116-20240507-D2024_043-D